

RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES HUMIDIFICATEURS TRUESTEAM

Si vous êtes ou étiez propriétaire d'un ou de plusieurs humidificateurs TrueSTEAM, vous pourriez avoir droit à un nouvel humidificateur ou à un paiement dans le cadre d'un règlement du recours collectif

- Les membres du groupe qui soumettent en temps opportun une réclamation valide, y compris la preuve qu'entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018, ils étaient propriétaires d'un humidificateur TrueSTEAM, pourraient avoir droit 1) à un des trois types d'humidificateurs à titre d'indemnités OU 2) à un paiement en argent de 40 \$, de 45 \$ ou de 50 \$ (selon la taille de l'humidificateur TrueSTEAM dont ils étaient propriétaires).
- Le groupe (également appelé « groupe visé par le règlement ») comprend toutes les personnes au Canada qui étaient propriétaires d'un ou de plusieurs humidificateurs TrueSTEAM pour usage personnel ou domestique entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018.
- Le règlement constitue une résolution du litige intenté contre Honeywell International Inc. et Honeywell Limitée (« Honeywell »). Dans le litige, il est allégué que les humidificateurs TrueSTEAM ont été mal conçus et mal fabriqués et commercialisés de façon trompeuse, principalement en ce qui concerne les effets allégués des accumulations de tartre minéral et de sédiments sur les appareils. Honeywell nie vigoureusement toute allégation d'acte répréhensible ou de responsabilité de quelque nature que ce soit liée aux réclamations présentées dans ce litige. Toutefois, afin d'éviter le coût d'un procès et les risques potentiels pour les deux parties, celles-ci ont conclu une entente de règlement du recours collectif et quittance (le « règlement »), qui a été approuvée provisoirement par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta le 18 septembre 2018.
- Vos droits sont touchés, que vous choisissiez d'agir ou non. Veuillez lire attentivement le présent avis.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT

1. PRÉSENTER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	C'est la seule façon d'obtenir un paiement en argent ou un humidificateur à titre d'indemnité;
2. VOUS EXCLURE DU RECOURS	Vous n'obtenez aucun paiement. C'est la seule option qui vous permettra de participer à une autre poursuite contre Honeywell concernant les humidificateurs TrueSTEAM;
3. VOUS OPPOSER	Vous écrivez à la Cour pour exposer les raisons de votre opposition au règlement;
4. NE RIEN FAIRE	Vous n'obtenez aucun paiement. Vous renoncez à vos droits d'intenter une action contre Honeywell concernant les humidificateurs TrueSTEAM.

- Le présent avis explique vos droits et vos options **et les délais pour les exercer**.
- La Cour saisie de cette affaire doit encore décider s'il y a lieu de donner son approbation au règlement. Les paiements en argent seront versés et les humidificateurs à titre d'indemnités seront attribués lorsque la Cour aura approuvé le règlement et que tous les appels auront été tranchés. Nous vous invitons à faire preuve de patience et à consulter le site Web indiqué ci-après pour suivre l'évolution de cette affaire.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Quel est l'objet de la poursuite?

Le demandeur a saisi la Cour du banc de la Reine de l'Alberta d'une poursuite dans laquelle il est allégué que les humidificateurs TrueSTEAM ont été mal conçus et mal fabriqués et commercialisés de façon trompeuse, principalement en ce qui concerne les effets allégués des accumulations de tartre minéral et de sédiments sur les appareils (voir le n^o de dossier 1401-11108 de la Cour de l'Alberta).

Honeywell nie vigoureusement toutes les réclamations présentées contre elle dans le cadre de ce litige et nie expressément que les humidificateurs TrueSteam étaient défectueux ou qu'elle a commis quelque acte répréhensible que ce soit.

2. Pourquoi cette poursuite est-elle un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « représentants » intentent une poursuite en leur nom et au nom d'autres personnes. La Cour tranche alors en une fois les réclamations formulées pour tous les membres du groupe.

Si le règlement est approuvé, il liera toutes les personnes qui étaient propriétaires d'un ou de plusieurs humidificateurs TrueSTEAM pour usage personnel ou domestique entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018, sauf celles qui ne sont pas incluses dans le groupe (voir la question 6) ou qui s'en excluent (voir la question 15). Pour que le règlement lie les membres du groupe, il doit être approuvé par la Cour.

3. Pourquoi a-t-on conclu un règlement?

La Cour n'a pas rendu de décision en faveur des demandeurs ou de Honeywell. Les deux parties ont plutôt convenu du règlement.

Ce faisant, elles évitent les coûts et les risques potentiels liés à un procès, et les membres du groupe qui soumettent en temps opportun une réclamation, accompagnée d'une preuve suffisante indiquant qu'elles étaient propriétaires d'un humidificateur TrueSTEAM entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018 (voir les questions 11 et 12), recevront une indemnité tout en évitant la tenue d'un procès. Les représentants du groupe et les avocats qui représentent le groupe (les « avocats du groupe ») estiment que le règlement est dans l'intérêt de tous les membres du groupe, compte tenu des risques liés à la tenue d'un procès.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

4. Comment savoir si je suis membre du groupe aux fins du règlement?

Vous êtes membre du groupe aux fins du règlement si vous êtes au Canada et étiez propriétaire d'un ou de plusieurs humidificateurs TrueSTEAM pour usage personnel ou domestique entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018.

Toutefois, les personnes et les entités énumérées à la question 6 ci-après ne sont pas incluses dans le groupe visé par le règlement.

5. Si j'ai déjà réglé ma réclamation relative à l'humidificateur TrueSTEAM avec Honeywell, suis-je inclus dans le groupe?

Peut-être. Toutes les personnes qui ont déjà réglé ou autrement résolu des réclamations contre Honeywell découlant d'un humidificateur TrueSTEAM peuvent être exclues du groupe dans la mesure de la résolution de ces réclamations et comme il est précisé dans toute entente de règlement ou quittance applicable.

6. Existe-t-il des exceptions à l'inclusion dans le groupe?

Les personnes faisant partie des catégories suivantes ne sont pas incluses dans le groupe même si elles étaient propriétaires d'un ou de plusieurs humidificateurs TrueSTEAM entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018 :

- a) Honeywell, toute entité dans laquelle Honeywell a une participation avec contrôle, ainsi que ses représentants légaux, dirigeants, administrateurs, employés, ayants droit et successeurs;
- b) Les personnes qui ont acheté un ou plusieurs humidificateurs TrueSTEAM aux fins de revente, y compris les détaillants, les grossistes, les distributeurs et les entrepreneurs/installateurs de système de chauffage, de ventilation et de climatisation;
- c) Toutes les personnes qui se sont valablement exclues du groupe visé par le règlement en temps opportun;
- d) Toutes les personnes qui ont déjà réglé ou autrement résolu des réclamations contre Honeywell découlant d'un humidificateur TrueSTEAM, dans la mesure de la résolution de ces réclamations et comme il est précisé dans toute entente de règlement ou quittance applicable.

7. Je ne sais toujours pas si je suis inclus dans le groupe.

Si vous n'êtes toujours pas certain d'avoir le droit de soumettre une réclamation, vous pouvez composer le 1-800-403-3578, envoyer un courriel à truesteam@ricepoint.com ou visiter le site www.truesteamclassaction.ca pour en savoir plus.

INDEMNITÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT — CE QUE VOUS RECEVREZ

8. Qu'offre le règlement?

Tout en contestant sa responsabilité, Honeywell a accepté de régler cette affaire en fournissant à chacun des membres du groupe qui soumettent un formulaire de réclamation valide et en temps opportun, y compris une preuve suffisante indiquant qu'ils étaient propriétaires d'un humidificateur TrueSTEAM entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018, 1) un humidificateur à titre d'indemnité OU 2) un paiement en argent allant de 40 \$ à 50 \$, selon la taille de l'humidificateur TrueSTEAM dont ils sont propriétaires, à leur choix.

Veillez prendre note de ce qui suit : Les membres du groupe qui étaient propriétaires de plusieurs humidificateurs TrueSTEAM entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018 peuvent soumettre un formulaire de réclamation distinct pour chacun de ces humidificateurs. Cependant, ils ne peuvent pas soumettre de formulaires de réclamation distincts supplémentaires à l'égard des remplacements aux termes de la garantie (c.-à-d. les humidificateurs TrueSTEAM fournis aux termes de la garantie limitée TrueSTEAM pour remplacer un humidificateur TrueSTEAM antérieurement installé). Pour les besoins du règlement, tous les remplacements aux termes de la garantie doivent être traités comme un seul et même remplacement de l'humidificateur TrueSTEAM original. Par exemple, si un membre du groupe a acheté un humidificateur TrueSTEAM en 2010 et que cet humidificateur a été remplacé en vertu de la garantie limitée TrueSTEAM en 2012, l'appareil original de 2010 et le remplacement aux termes de la garantie de 2012 comptent tous deux comme un seul appareil donnant droit à une indemnité en vertu du règlement, pour lequel un seul formulaire de réclamation peut être soumis.

Veillez visiter la rubrique FAQ du site Web du règlement si vous avez des questions sur la façon de remplir un formulaire de réclamation relatif à un remplacement aux termes de la garantie.

Les formulaires de réclamation seront traités dans l'ordre de réception et une fois qu'un formulaire de réclamation aura été honoré à l'égard d'un humidificateur TrueSTEAM en particulier, aucune autre indemnité ne sera accordée pour cet humidificateur vertu du règlement.

9. Choix d'un humidificateur à titre d'indemnité.

Les réclamants qui choisissent de recevoir un humidificateur à titre d'indemnité peuvent opter pour UN des appareils suivants :

- un humidificateur à vapeur Honeywell, modèle HM609,
- un humidificateur à vapeur Honeywell, modèle HM612,
- un humidificateur à électrode de pointe Honeywell, modèle HM750.

Les demandeurs peuvent choisir un humidificateur à titre d'indemnité d'une taille ou d'une capacité supérieure à celle de l'humidificateur TrueSTEAM dont ils étaient propriétaires entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018. Des trousseaux de filtration d'eau par osmose inversée seront fournies avec tous les humidificateurs à vapeur Honeywell offerts à titre d'indemnités.

Les réclamants doivent attester dans le formulaire de réclamation que l'humidificateur à titre d'indemnité sera installé par un technicien en chauffage, ventilation et climatisation qualifié et expérimenté. Les réclamants qui choisissent de recevoir un tel humidificateur seront responsables de tous les coûts de main-d'œuvre et d'installation facturés par leur technicien en chauffage, ventilation et climatisation et de tous les autres frais s'y rapportant. Le site Web du règlement hébergé par l'administrateur du règlement à l'adresse www.truesteamclassaction.ca contient des renseignements sur les exigences d'installation applicables à chaque type d'humidificateur à titre d'indemnité. Les réclamants devraient examiner ces renseignements en consultation avec leur technicien en chauffage, ventilation et climatisation pour choisir le modèle approprié.

Veillez prendre note de ce qui suit : Si l'un des modèles susmentionnés n'est plus offert au moment de l'expédition des humidificateurs à titre d'indemnités aux réclamants, Honeywell vous enverra le modèle équivalent le plus récent.

10. Choix d'un paiement en argent

Au lieu d'un humidificateur à titre d'indemnité, les réclamants peuvent choisir l'un des paiements en argent suivants, selon la taille de l'humidificateur TrueSTEAM dont ils étaient propriétaires entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018 :

- 40 \$ (pour les humidificateurs TrueSTEAM 6 gallons, modèle HM506);
- 45 \$ (pour les humidificateurs TrueSTEAM 9 gallons, modèle HM509);
- 50 \$ (pour les humidificateurs TrueSTEAM 12 gallons, modèle HM512).

COMMENT OBTENIR DES INDEMNITÉS — PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION

11. Comment puis-je obtenir un humidificateur à titre d'indemnité ou un paiement en argent?

Pour avoir droit à une indemnité, vous devez soumettre un formulaire de réclamation que vous aurez signé, accompagné de tous les documents justificatifs requis, qui sont décrits à la question 12 ci-après et dans le formulaire de réclamation.

On peut se procurer des formulaires de réclamation et les soumettre en ligne au www.truesteamclassaction.ca. Vous pouvez également obtenir des formulaires de réclamation et les instructions pour les remplir en composant le 1-800-403-3578 ou en envoyant un courriel à l'adresse truesteam@ricepoint.com.

Lisez attentivement les instructions, remplissez le formulaire de réclamation, joignez-y tous les documents demandés, signez-le et envoyez-le avec les documents justificatifs au plus tard le 18 mars 2019 (le cachet de la poste faisant foi) de la façon indiquée dans les instructions du formulaire de réclamation.

12. Quels documents justificatifs dois-je joindre à mon formulaire de réclamation?

Pour établir votre droit de recevoir un paiement en argent ou un humidificateur à titre d'indemnité, vous devez soumettre l'un des documents suivants avec votre formulaire de réclamation :

- une photo de l'étiquette apposée sur le côté de votre humidificateur TrueSTEAM sur laquelle figurent le code à barres et le numéro de série (voir l'illustration sur le formulaire de réclamation);
- un reçu ou une facture attestant l'achat de votre humidificateur TrueSTEAM;
- des documents relatifs à l'installation, à l'entretien ou à la réparation de votre humidificateur TrueSTEAM sur lesquels figurent votre nom ou votre adresse.

13. Quand obtiendrai-je mon humidificateur à titre d'indemnité ou mon paiement en argent?

La Cour tiendra une audience à 10 h le 11 janvier 2019 en vue de décider s'il y a lieu de donner son approbation finale au règlement (l'« audience d'approbation finale »). Si le juge approuve le règlement, tout membre du groupe qui s'y oppose a le droit d'interjeter appel. Les paiements en argent seront versés et les humidificateurs à titre d'indemnités seront attribués uniquement lorsque tous les appels auront été tranchés en faveur du règlement. Nous vous invitons à faire preuve de patience.

14. À quels droits est-ce que je renonce en demeurant dans le groupe?

Sauf si vous vous excluez du recours, vous êtes un membre du groupe visé par le règlement, ce qui signifie que vous ne pourrez pas tenter une poursuite, continuer une poursuite ou prendre part à toute autre poursuite contre Honeywell ou d'autres parties quittancées qui a trait aux humidificateurs TrueSTEAM. Les réclamations pour lésions corporelles sont exclues. Les parties quittancées sont : Honeywell et ses administrateurs, assureurs, réassureurs, mandataires, entreprises, sociétés mères, sociétés sœurs et filiales et les membres du même groupe qu'elle, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, ayants droit des personnes et entités susmentionnées, et leurs dirigeants, directeurs, actionnaires, employés, mandataires, avocats et représentants actuels ou anciens.

Le fait de demeurer dans le groupe signifie que vous aurez le droit de soumettre un formulaire de réclamation et que vous accordez une quittance à l'égard de toutes les réclamations en faveur des parties quittancées qui ont été ou auraient pu être engagées dans cette poursuite ou dans des poursuites connexes, ou dans lesquelles il est allégué que l'incitation à conclure l'entente de règlement est entachée de fraude, ou qui sont autrement fondées sur les humidificateurs TrueSTEAM ou liées à ceux-ci. Les réclamations pour lésions corporelles sont exclues. Le fait de demeurer dans le

groupe signifie également que toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à votre cas et que vous serez juridiquement lié par celles-ci.

De plus, que vous soumettiez ou non un formulaire de réclamation, si vous demeurez dans le groupe et (i) que vous êtes encore propriétaire d'un humidificateur TrueSTEAM, ou (ii) que vous choisissez de recevoir un humidificateur à titre d'indemnité conformément au règlement, vous conserverez certains droits en vertu de la garantie limitée TrueSTEAM pendant la durée de votre garantie initiale, comme il est indiqué dans la section V du règlement (que vous pouvez consulter au www.truesteamclassaction.ca ou que vous pouvez obtenir en envoyant un courriel à truesteam@ricepoint.com ou en composant le 1-800-403-3578).

S'EXCLURE DU GROUPE

Si vous ne voulez pas soumettre de formulaire de réclamation afin de recevoir un humidificateur à titre d'indemnité ou un paiement en argent, et que vous voulez conserver le droit d'intenter ou de continuer une poursuite contre Honeywell (ou l'une des autres parties quittancées) dans l'avenir relativement à un humidificateur TrueSTEAM, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe. Il ne suffit pas de vous abstenir de soumettre un formulaire de réclamation pour vous exclure du groupe. À moins de vous exclure du groupe en suivant les instructions ci-après, vous demeurerez un membre du groupe pour les besoins du règlement et vous serez lié par les quittances et toutes les ordonnances de la Cour, ainsi qu'il est mentionné à la question 14.

15. Que dois-je faire pour m'exclure du groupe?

Pour vous exclure du groupe, vous devez envoyer par la poste une lettre indiquant clairement que vous voulez vous exclure du groupe et pour quelles les raisons. Veillez à indiquer l'intitulé et le numéro de l'affaire (*Tremblay v. Honeywell*, n° de dossier 1401-11108 de la Cour de l'Alberta), vos nom, adresse et numéro de téléphone et à signer la lettre. Vous devez envoyer votre demande par la poste à Siskinds LLP au plus tard le 11 décembre 2018, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Siskinds LLP
100 Lombard Street, Suite 302
Toronto (Ontario) M5C 1M3
À l'attention d'Alex Dimson

Vous ne pouvez pas vous exclure du groupe par téléphone ou par courriel. Si vous demandez à vous exclure du groupe, vous ne recevrez pas d'humidificateur à titre d'indemnité ou de paiement en argent et vous ne pourrez pas vous opposer au règlement. Vous ne serez juridiquement lié par aucun aspect du litige. Il se pourrait que vous puissiez intenter (ou continuer) une poursuite contre Honeywell (ou les autres parties quittancées) après l'approbation finale du règlement.

16. Si je ne m'exclus pas du groupe, pourrai-je ultérieurement poursuivre Honeywell pour les mêmes motifs?

Non. En ne vous excluant pas du groupe, vous renoncez à tout droit d'intenter une poursuite contre Honeywell et les autres parties quittancées se rapportant à des réclamations relatives à un humidificateur TrueSTEAM, sauf pour des lésions corporelles. Si vous avez une poursuite en instance, veuillez communiquer sans délai avec l'avocat qui vous y représente.

N'oubliez pas que la date limite d'exclusion est le 11 décembre 2018.

17. Si je m'exclus du groupe, pourrai-je recevoir un humidificateur à titre d'indemnité ou un paiement en argent dans le cadre du règlement?

Non. Si vous vous excluez du groupe, n'envoyez pas de formulaire de réclamation pour demander une indemnité dans le cadre du règlement.

Toutefois, il se pourrait que vous puissiez intenter ou continuer une poursuite contre Honeywell ou participer ultérieurement à une poursuite différente.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?

Le groupe est représenté par Siskinds LLP et Guardian Law Group LLP. Vous n'aurez pas à payer ces avocats. Vous pouvez également vous faire représenter par un autre cabinet d'avocats de votre choix, à vos frais.

19. Comment les avocats et les autres frais seront-ils payés?

Les avocats du groupe demanderont à la Cour de leur accorder des honoraires et frais qui ne dépasseront pas 150 000 \$, incluant les taxes et les débours applicables.

Le montant des honoraires et des frais accordés par la Cour aux avocats ne sera pas déduit des indemnités pouvant être versées au groupe si la somme totale est accordée ni ne sera ajouté à ces indemnités, si ce montant est inférieur à la somme accordée.

MARCHE À SUIVRE POUR S'OPPOSER AU RÈGLEMENT

Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne vous excluez pas du groupe, vous pouvez faire savoir à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le règlement ou une partie de celui-ci et demander que le règlement ne soit pas approuvé.

20. Comment puis-je faire savoir à la Cour que je ne suis pas d'accord avec le règlement?

En tant que membre du groupe, vous avez le droit de vous opposer au règlement et vous pouvez indiquer à la Cour les raisons pour lesquelles vous pensez qu'elle ne devrait pas l'approuver. La Cour examinera votre opinion. Pour être valable, une opposition au règlement doit être présentée par écrit au moyen du formulaire d'opposition qui accompagne l'avis au groupe envoyé à Siskinds LLP, comme il est indiqué en détail ci-dessous. Le formulaire doit contenir :

- (i) l'intitulé complet de l'affaire, Tremblay v. Honeywell, n° de dossier 1401-11108 de la Cour de l'Alberta;
- (ii) votre nom au complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- (iii) une preuve documentaire attestant que vous étiez propriétaire d'un humidificateur TrueSTEAM entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018, conformément à la question 12 ci-dessus;
- (iv) toutes vos oppositions, les raisons de vos oppositions et tous les documents justificatifs, notamment, l'ensemble des mémoires, la preuve écrite et les déclarations;
- (v) votre signature et une déclaration, dont le libellé est similaire à celui du formulaire de réclamation, selon laquelle vous étiez propriétaire d'au moins un humidificateur TrueSTEAM entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018. Si vous êtes représenté par un conseiller juridique, l'opposition doit également être signée par l'avocat qui vous représente.

Vous devez envoyer votre opposition écrite par la poste à Siskinds LLP au plus tard le 11 décembre 2018, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Siskinds LLP
100 Lombard Street, Suite 302
Toronto (Ontario) M5C 1M3
À l'attention d'Alex Dimson

21. Quelle est la différence entre s'opposer au règlement et s'exclure du groupe?

Le membre du groupe visé par le règlement qui s'oppose au règlement demeure membre du groupe, mais informe la Cour qu'il n'est pas d'accord avec le règlement. Vous pouvez vous opposer au règlement uniquement si vous continuez de faire partie du groupe.

S'exclure du groupe, c'est faire savoir à la Cour que vous ne voulez pas faire partie du groupe. Si vous vous excluez du groupe, vous ne pouvez pas vous opposer, car le cas ne vous concerne plus.

L'AUDIENCE D'APPROBATION FINALE PAR LA COUR

La Cour tiendra une audience en vue de décider s'il y a lieu de donner son approbation finale au règlement. Vous pouvez assister vous-même à l'audience ou vous y faire représenter à vos frais par votre propre avocat et vous pouvez demander à prendre la parole, mais vous n'êtes pas obligé de faire ni l'un ni l'autre.

22. À quel moment et à quel endroit la Cour rendra-t-elle sa décision d'approuver ou non le règlement?

La Cour tiendra une audience d'approbation finale le 11 janvier 2019 à 10 h à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, à Calgary, en Alberta. À cette audience, elle déterminera si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. S'il y a des oppositions, la Cour les examinera.

Le juge écoutera les personnes qui ont demandé à prendre la parole à l'audience et qui se sont conformées aux exigences de formulation des oppositions, comme il est indiqué à la question 20 ci-dessus et à la question 24 ci-dessous. Après l'audience, elle décidera si elle approuve ou non le règlement. On ne sait pas combien de temps il lui faudra pour prendre une décision.

23. Suis-je obligé d'assister à l'audience?

Non. Les avocats du groupe répondront s'il y a lieu aux questions du juge. Toutefois, vous êtes libre d'y assister, à vos frais. Si vous avez soumis une opposition, vous n'avez pas à vous rendre à la Cour pour en discuter. Pour que la Cour examine votre opposition, il suffit que vous la fassiez parvenir à temps conformément aux procédures énoncées à la question 20 ci-dessus. Vous pouvez également retenir à vos frais les services d'un avocat pour qu'il assiste à l'audience à votre place.

24. Puis-je prendre la parole à l'audience?

Vous pouvez demander à la Cour la permission de prendre la parole à l'audience d'approbation finale, mais uniquement relativement à une opposition que vous avez soumise dans les délais en suivant la procédure énoncée à la question 20 ci-dessus. Vous ne pouvez pas prendre la parole à l'audience d'approbation finale si vous vous êtes exclu du groupe.

SI VOUS NE FAITES RIEN

Si vous ne faites rien, vous ne recevrez pas d'humidificateur à titre d'indemnité ou de paiement en argent dans le cadre du règlement. Si vous ne soumettez pas de formulaire de réclamation, votre réclamation ne sera pas prise en compte. Si vous ne vous excluez pas du groupe, vous ne pourrez pas tenter une nouvelle poursuite ou continuer une poursuite contre Honeywell (ou les autres parties quittancées) ou participer à une autre poursuite contre Honeywell (ou les autres parties quittancées) relativement aux humidificateurs TrueSTEAM (ce qui n'inclut pas les poursuites pour lésions corporelles).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

25. Y a-t-il d'autres détails à connaître au sujet du règlement?

Le présent avis résume les principales modalités du règlement proposé. L'entente de règlement renferme des renseignements plus détaillés. Vous pouvez la consulter sur le site Web www.truesteamclassaction.ca ou en demander une copie par courriel à truesteam@ricepoint.com ou en communiquant sans frais par téléphone avec l'administrateur du règlement au 1-800-403-3578.

Vous pouvez également écrire à l'administrateur du règlement relatif aux humidificateurs TrueSTEAM, à P.O. Box 4454, Toronto Station A, 25 The Esplanade, Toronto (Ontario) M5W 4B1, ou visiter le site Web au www.truesteamclassaction.ca pour obtenir des réponses aux questions courantes au sujet du règlement, les versions électroniques et téléchargeables du formulaire de réclamation et les instructions pour le soumettre, les documents importants produits dans le cadre du litige et d'autres renseignements qui vous aideront à déterminer si vous êtes un membre du groupe ou si vous avez droit à un humidificateur à titre d'indemnité ou à un paiement en argent.

Veillez noter que, dans le cadre du processus d'obtention de l'approbation finale du règlement par la Cour, il se pourrait que certains renseignements ou documents liés au règlement soient mis à jour ou modifiés. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement le site Web du règlement au www.truesteamclassaction.ca pour demeurer au fait de ces mises à jour, en particulier après le 11 janvier 2019, date de l'audience d'approbation finale.

NE PAS ÉCRIRE OU TÉLÉPHONER À LA COUR POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS OU DES CONSEILS.